

Le Service d'Asile n'est compétent que pour recevoir des demandes de Protection Internationale. Si vous êtes étranger et vous avez abandonné votre pays parce que vous y encourriez un danger grave, vous avez le droit de déposer une demande de protection internationale.

On voudrait vous informer que le Service d'Asile n'est pas compétent pour recevoir des demandes de protection internationale dans les cas où vous auriez déjà introduit une demande de protection internationale aux services de la Police et qui y serait toujours en cours- ou si vous êtes déjà possesseur d'une carte rose.

Vous devrez vous présenter en personne aux Bureaux Régionaux d'Asile de notre Service afin de déposer votre demande. Les bureaux régionaux se trouvent à Athènes, à Thessalonique, à Orestiada et à Alexandroupolis.

L'introduction de la demande s'effectue à titre gratuit. Vous pouvez cependant vous présenter à notre Service accompagné d'un avocat dont la rémunération sera exclusivement à votre charge. Un interprète se tiendra à votre disposition pour vous aider à introduire votre demande. Si vous êtes détenteur de documents prouvant votre identité, tels qu'un passeport, ou si vous possédez d'autres documents concernant votre demande, il faudra les tenir avec vous. Lors de l'introduction de votre demande vous serez photographié et vos empreintes digitales seront prises.

Vous pouvez introduire une demande pour les membres de votre famille qui devront cependant vous accompagner lors de votre visite au service d'Asile. Si vous avez moins de 18 ans et vous n'êtes pas accompagné par une personne adulte chargée de prendre soin de vous, les Autorités se chargeront de votre protection.

On voudrait vous rappeler que si vous avez déjà introduit une demande de protection internationale, il est très important de toujours avoir avec vous la carte rose (c'est à dire le carnet de Demandeur de protection internationale) et de vous présenter à notre Service pour le renouveler, au plus tard un jour ouvrable suivant son expiration. Si vous avez changé vos coordonnées, tels que le numéro de votre téléphone ou l'adresse de votre résidence, vous avez l'obligation d'en informer le Service d'Asile dans les délais les plus brefs.

INFORMATIONS PRINCIPALES POUR LES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE EN GRÈCE

Est demandeur de protection internationale toute personne étrangère ou apatride qui déclare, oralement ou par écrit, à toute autorité grecque qu'elle demande l'asile ou qu'elle demande à ne pas être expulsée, parce que dans son pays d'origine ou son pays de résidence précédent, elle craint d'être persécutée du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques ou elle est en danger de subir des atteintes graves, notamment la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, ou sa vie et son intégrité physique sont en danger à cause d'un conflit armé interne ou international.

Est considéré aussi comme demandeur de protection internationale l'étranger qui est transféré en Grèce depuis un État qui applique le règlement «Dublin»¹.

Demande de protection internationale : Où et comment vous pouvez la présenter

- Les autorités responsables pour recevoir votre demande sont les Bureaux régionaux d'Asile et leurs délégations.

ATTENTION

Vous devez savoir que le Service d'Asile n'est pas responsable pour recevoir votre demande a) si vous avez déjà présenté une demande de protection internationale auprès de la Police et qu'elle est en suspens; b) si vous êtes titulaire d'une carte de demandeur de protection internationale (carte rose).

Vous devez savoir aussi que, dans tous les cas, le Service d'Asile prendra vos empreintes digitales, afin de vérifier si vous avez déjà présenté une demande de protection internationale et que donc, si une demande de votre part est en cours de traitement, cela sera immédiatement constaté.

- Si vous êtes détenu ou vous êtes hébergé dans un Centre d'Accueil initial, ce sont les autorités compétentes de votre lieu de détention ou centre d'accueil qui doivent informer le Service d'Asile de votre souhait d'introduire une demande de protection internationale.
- Vous devez présenter la demande de protection internationale en personne, oralement ou par écrit. Vous pouvez aussi présenter une demande pour les membres de votre famille, à condition qu'ils soient avec vous en Grèce et qu'ils le désirent.
- Pour la présentation de votre demande, si vous ne pouvez pas communiquer avec l'agent du Service d'Asile pour des raisons de langue, il y aura un interprète qui vous assistera.
- Au moment de présenter votre demande, vous devrez répondre en toute sincérité aux questions de l'agent. Si vous donnez des informations inexacts ou vous procédez à de fausses affirmations, la suite donnée à votre demande en sera négativement affectée.
- Si vous êtes mineur non accompagné, c'est-à-dire si vous êtes âgé de moins de 18 ans et que vous n'êtes pas accompagné par un adulte qui, selon la loi ou les pratiques grecques, a votre

¹ Les États qui appliquent le règlement « Dublin II » sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

responsabilité, les autorités doivent informer immédiatement le procureur compétent. Le procureur désignera un représentant (tuteur) qui aura votre responsabilité et défendra vos droits. Si vous êtes âgé de moins de 14 ans, la demande de protection internationale doit être introduite par le représentant qui vous a été assigné. Si vous êtes âgé de plus de 14 ans, vous pouvez introduire la demande personnellement. Les autorités compétentes ont l'obligation de veiller à votre protection et de vous héberger dans un environnement adéquat pour un mineur.

- Au moment de la présentation de la demande de protection internationale, on prendra votre photo et vos empreintes digitales, ainsi que celles des membres de votre famille âgés de plus de 14 ans. Les empreintes digitales seront introduites dans la Base Centrale Européenne EURODAC. Si vous avez déjà présenté une demande de protection internationale dans un autre État d'Europe qui applique le règlement « Dublin II », vous serez transféré dans cet autre État pour l'examen de votre demande.
- Vous devrez déposer vos titres de voyage (passeport) ou tout autre document en votre possession qui soit relatif à l'examen de votre demande et à la vérification de votre identité et de celle des membres de votre famille, ainsi que de votre pays de provenance, votre pays d'origine et votre situation familiale.
- Il est possible que vous soyez soumis à une fouille corporelle ou de vos effets personnels. Vous pouvez aussi être soumis à un examen médical.
- Le Service d'Asile va fixer une date pour votre entretien et vous recevrez une carte de demandeur de protection internationale (carte rose) d'une validité de six mois maximum. Vous devez toujours porter cette carte sur vous.
- Au moment de la présentation de votre demande, les autorités compétentes ont l'obligation de vous informer, dans une langue que vous comprenez, sur la procédure, vos droits et obligations en tant que demandeur de protection internationale, ainsi que sur les délais prévus tout le long de la procédure.
- Si vous êtes victime de torture, viol ou autre acte de violence grave, vous devez en informer les autorités pour obtenir de l'aide.
- Vous pouvez demander d'entrer en contact avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ou avec une organisation proposant l'assistance légale, médicale ou psychologique.
- Pendant la procédure, vous avez le droit de demander l'assistance d'un avocat ou autre conseiller de votre choix (sans intervention du Service d'Asile). Les honoraires et autres frais de l'avocat ou autre conseiller sont entièrement à votre charge.
- Si vous le désirez, vous pouvez avoir un court délai pour vous préparer pour l'entretien et pour consulter un avocat ou autre conseiller qui vous assistera pendant la procédure.
- Si vous êtes une femme, vous pouvez demander que l'entretien soit effectué par un agent femme du Service d'Asile et avec une interprète femme, sous réserve de disponibilité.
- Dans tous les cas, vous pouvez demander que l'entretien et l'interprétation soient effectués par des personnes du sexe de votre préférence, s'il y a des raisons qui le justifient. Le Service décidera de l'acceptation ou non de cette demande.
- Si vous êtes mineur non accompagné, votre représentant est responsable de vous informer sur l'entretien. Il sera invité et il pourra vous accompagner durant l'entretien. Il est possible que les autorités vous soumettent à des examens médicaux pour déterminer votre âge. Vous devrez avoir été informés, vous et votre représentant, de cet examen et vous devrez, vous ou votre représentant, avoir donné votre accord.

Renonciation et retrait de la demande de protection internationale

- Vous pouvez renoncer à votre demande de protection internationale à tout moment. Vous devez aller au Service régional d'Asile personnellement et renoncer par écrit. Si vous renoncez, le Service n'examinera pas votre demande. Dans le cas où vous n'êtes pas titulaire d'un autre titre de séjour, vous devrez quitter le pays.
- Le Service d'Asile peut considérer que la poursuite de l'examen de votre demande ne vous intéresse pas (retrait tacite de la demande) et clore la procédure dans les cas suivants :
 - a) si vous refusez de donner des informations importantes pour votre demande, que les autorités vous ont demandées, ou
 - b) si vous ne vous présentez pas à l'entretien, ou
 - c) si vous vous échappez de votre lieu de détention, ou
 - d) si vous ne respectez pas les obligations que la police vous a imposées en tant que mesures alternatives à la détention, ou
 - e) si vous quittez le domicile qui vous a été désigné par les autorités sans les avoir informées, ou
 - f) si vous quittez le pays sans en demander la permission au Service d'Asile, ou
 - g) si vous n'informez pas immédiatement le Service d'Asile d'un changement de domicile et de vos coordonnées de contact, ou
 - h) si vous ne contactez pas le Service d'Asile suite à sa demande, ou
 - i) si vous ne renouvelez pas votre carte rose au plus tard le jour ouvrable suivant sa date d'expiration.

Si le Service d'Asile a clos l'examen de votre demande, vous avez le droit de demander la reprise de cet examen. Vous devrez vous rendre au Service d'Asile et expliquer les raisons pour lesquelles il n'aurait pas dû considérer que votre demande ne vous intéresse plus. La décision sera prise par le Service.

Procédure d'examen des demandes de protection internationale

- Le jour que le Service vous aura désigné, vous aurez un entretien avec un agent du Service d'Asile. Vous devrez répondre en toute sincérité à ses questions et déclarer uniquement des faits réels, de manière complète et sans cacher aucune information pertinente pour votre demande. Si vous déclarez des faits inexacts ou vous procédez à de fausses affirmations, la suite donnée à votre demande en sera négativement affectée.
- Pendant l'entretien, l'agent du Service d'Asile vous questionnera surtout sur les informations citées dans votre demande, sur votre identité, sur votre arrivée en Grèce, sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine ou votre pays de résidence si vous êtes apatride, ainsi que sur les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas ou vous ne souhaitez pas y retourner. Pendant l'entretien, vous pourrez aussi ajouter toute autre information que vous jugez nécessaire.
- Si vous ne pouvez pas communiquer avec l'agent du Service d'Asile pour des raisons de langue, il y aura un interprète pour vous assister.
- Vous pouvez vous rendre à l'entretien accompagné d'un avocat ou autre conseiller (juriste, médecin, psychologue ou assistant social).
- Tout ce que vous direz à l'entretien est confidentiel.
- L'entretien peut être enregistré. À la fin de l'entretien, l'agent du Service d'Asile va rédiger un rapport incluant vos déclarations principales et tout élément pertinent de l'entretien. Si l'entretien n'est pas enregistré, l'agent rédigera un texte (procès-verbal) qui reprendra toutes les questions et réponses de l'entretien. Dans ce cas, vous devez vérifier le

texte du procès verbal avec l'aide de l'interprète, confirmer son contenu ou demander des rectifications, et ensuite le signer. A tout moment vous pouvez avoir une copie du procès-verbal ou du rapport et de l'enregistrement de votre entretien.

- Suite à l'entretien, le Service d'Asile décidera de vous accorder le statut de réfugié ou de bénéficiaire de protection subsidiaire, ou de rejeter votre demande.
- Quand la décision sur votre demande sera rendue, le Service d'Asile vous préviendra pour que vous passiez la chercher. Le Service utilisera les coordonnées que vous aurez déclarées pour vous contacter : soit par téléphone, soit par lettre ou télégramme, soit par fax ou courrier électronique (e-mail).
- Le Service d'Asile doit vous remettre la décision avec l'aide d'un interprète qui parlera dans une langue que vous comprenez.
- Si vous n'avez pas reçu la décision et que vous n'êtes pas allé renouveler votre carte rose au plus tard le jour ouvrable suivant sa date d'expiration, le Service d'Asile considérera que vous avez reçu la décision ce jour-là.

Obligations des demandeurs de protection internationale

En tant que demandeur de protection internationale en Grèce, vous avez l'obligation de:

- Rester en Grèce jusqu'à la fin de la procédure d'examen de votre demande.
- Coopérer avec les autorités grecques pour tout ce qui concerne votre demande et la vérification de votre identité.
- Vous rendre personnellement au Service d'Asile pour renouveler votre carte rose avant sa date d'expiration ou, au plus tard, le jour ouvrable suivant la date d'expiration.
- Informer immédiatement le Service d'Asile de votre adresse et de vos coordonnées de contact, ainsi que de tout changement de celles-ci. Tout document concernant votre demande sera envoyé par le Service d'Asile à l'adresse que vous aurez déclarée.
- Respecter les délais fixés pour chaque étape de la procédure d'examen de votre demande.
- Révéler votre situation financière réelle dans le cas où vous recevez des prestations de l'État.
- Respecter les obligations qui vous sont imposées si vous êtes hébergé dans un Centre d'Accueil ou autre lieu.

Droits des demandeurs de protection internationale

En tant que demandeur de protection internationale en Grèce:

- Vous ne pouvez pas être expulsé tant que la procédure d'examen de votre demande n'est pas terminée.
- Vous pouvez circuler librement dans le pays, sauf si votre carte rose précise une partie déterminée du pays où vous avez le droit de circuler.
- Si vous n'avez pas de logement, vous pouvez demander à être hébergé dans un Centre d'Accueil ou autre lieu.
- Vous avez le droit de travailler, sous les conditions fixées par la législation grecque.
- En tant que travailleur, vous avez les mêmes droits et obligations que les citoyens grecs en termes de sécurité sociale.
- Si vous n'êtes pas assuré et que vous n'avez pas de revenus, vous avez droit aux soins médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers gratuits.
- Vos enfants – et vous-même, si vous êtes mineur – ont accès à l'enseignement public gratuit.

- Vous avez accès à la formation professionnelle.
- Si vous êtes atteint d'une invalidité de 67 % ou plus, vous avez droit à une allocation d'invalidité dans le cas où votre hébergement dans un Centre d'Accueil n'est pas possible.
- En tant que demandeur de protection internationale, vous **ne pouvez pas** sortir du territoire de la Grèce.
- En tant que demandeur de protection internationale vous **ne pouvez pas** faire venir en Grèce votre famille depuis votre pays d'origine.

Le droit de recours et l'examen au second degré

- Si votre demande est rejetée ou si le statut de protection subsidiaire vous est accordé mais vous considérez que vous avez droit au statut de réfugié, vous avez le droit de présenter un recours devant l'Autorité d'Appel. Vous devrez déposer votre recours au Bureau régional d'Asile ou à la délégation du Bureau régional d'Asile qui vous aura remis la décision, et ce dans le délai fixé par la décision que vous aurez reçue.
 - Ce délai commence à compter du jour suivant la date de réception de la décision. Cependant, si vous n'avez pas réceptionné la décision et vous n'êtes pas allé renouveler votre carte rose au plus tard le jour ouvrable suivant la date de son expiration, le délai commence ce jour-là (c'est-à-dire le jour suivant la date d'expiration de la carte rose).
 - Votre recours sera examiné par une Commission d'Appel. En général, la Commission d'Appel examine les recours sur base du dossier, sans vous convoquer à un entretien. Toutefois, vous serez informé de la date d'examen de votre recours, ainsi que du moment où vous pouvez déposer, si vous le souhaitez, des éléments supplémentaires pour que la Commission d'Appel les prenne en compte.
 - Pendant que l'examen de votre recours est en suspens, vous pouvez y renoncer. Vous devez vous rendre personnellement au Bureau régional d'Asile où vous l'avez déposée et y renoncer par écrit. Si vous renoncez, votre recours ne sera pas examiné et, dans le cas où vous n'êtes pas titulaire d'un autre titre de séjour, vous devrez quitter le pays.
 - La Commission d'Appel peut considérer que la poursuite de l'examen de votre recours ne vous intéresse pas (retrait tacite) et rejeter le recours dans les cas suivants :
 - a) si vous refusez de donner des informations importantes pour votre demande, que les autorités vous ont demandées, ou
 - b) si vous vous échappez de votre lieu de détention, ou
 - c) si vous ne respectez pas les obligations que la police vous a imposées en tant que mesures alternatives à la détention, ou
 - d) si vous quittez le domicile qui vous a été désigné par les autorités sans les avoir informées, ou
 - e) si vous quittez le pays sans en demander la permission au Service d'Asile, ou
 - f) si vous n'informez pas immédiatement le Service d'Asile d'un changement de domicile et de vos coordonnées de contact, ou
 - g) si vous ne contactez pas l'Autorité d'Appel suite à sa demande, ou
 - h) si vous ne renouvelez pas votre carte rose au plus tard le jour ouvrable suivant sa date d'expiration.
 - Dans le cas où la Commission d'Appel décide de vous convoquer à un entretien, vous en serez informé au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'entretien. Vous avez le droit de vous présenter devant la Commission d'Appel accompagné d'un avocat ou autre conseiller. Même si vous ne vous présentez pas devant la Commission d'Appel, votre recours sera examiné normalement.

- La Commission d'Appel décidera de vous accorder le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire ou rejettera votre recours.
- Pour la remise de la décision de la Commission d'Appel, la procédure d'application est la même que pour la décision du Service d'Asile.
- Si votre recours est rejeté ou si le statut de protection subsidiaire vous est accordé, alors que vous considérez que vous avez droit au statut de réfugié, vous pouvez présenter une demande d'annulation devant la Cour compétente. La demande d'annulation n'a pas d'effet suspensif automatique ; c'est-à-dire vous pouvez être éloigné du pays.

Détention de demandeurs de protection internationale

Vous devez savoir que :

- Un demandeur de protection internationale n'est pas détenu pour le seul fait d'être entré au pays et d'y habiter de façon irrégulière.
- Si vous présentez une demande de protection internationale pendant que vous êtes détenu pour avoir commis une infraction pénale, vous continuerez à être détenu.
- Si vous présentez une demande de protection internationale pendant que vous êtes détenu pour être entré au pays irrégulièrement ou parce que vous êtes en instance d'éloignement, et si les autorités de la police jugent que, dans votre cas, c'est la seule mesure applicable, vous pouvez continuer à être détenu :
 - a) pour que votre identité réelle ou votre pays d'origine soient vérifiés, ou
 - b) parce que vous constituez un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou
 - c) parce que votre détention est jugée nécessaire pour le traitement rapide de l'examen de votre demande (y compris si vous l'avez présentée pendant que vous êtes hébergé dans un Centre d'Accueil initial). Dans ce dernier cas, les autorités d'examen doivent prendre les mesures nécessaires pour que votre demande soit examinée rapidement.
- Exceptionnellement, la Police Grecque peut décider votre détention même si vous n'êtes pas détenu, si votre détention est jugée la seule mesure applicable, pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
- Votre détention peut durer de trois (3) à dix-huit (18) mois, en fonction de la raison de détention.
- Le chef de Police est responsable de décider sur votre détention et il est tenu d'expliquer en détail, dans sa décision, les raisons de votre détention.
- Contre la décision de détention, vous avez le droit de présenter des objections devant le Président ou le Juge du Tribunal Administratif de Première Instance dont dépend votre lieu de détention.
- Si vous êtes détenu ou vous êtes hébergé dans un Centre d'Accueil initial (ΚΕΠΥ), la carte de demandeur de protection internationale vous sera remise le jour où vous serez libéré, à condition que votre demande soit toujours en cours d'examen. Vous devrez absolument vous rendre, dans les dix (10) jours, à un Bureau régional d'Asile pour déclarer vos coordonnées de contact.

Nouveaux éléments essentiels pour la présentation d'une demande de protection internationale

- **Si des nouveaux éléments essentiels surviennent** soit après le rejet de votre recours, soit après le rejet de votre demande de protection internationale et après expiration du délai pour former un recours, vous pouvez présenter une nouvelle demande (postérieure).

- Vous devez présenter la demande postérieure devant un Bureau régional d'Asile ou une délégation d'un Bureau régional d'Asile. Vous devrez présenter la décision de rejet de votre première demande et déclarer par écrit les nouveaux éléments essentiels survenus. Suite à la présentation d'une demande postérieure, vous **n'avez pas droit** à une carte de demandeur de protection internationale.
- Le Service d'Asile examinera les nouveaux éléments que vous aurez déposés et décidera s'ils sont pertinents pour une demande de protection internationale.
- Si le Service rejette votre demande postérieure, vous pouvez former un recours devant l'Autorité d'Appel dans un délai de quinze (15) jours. Ce délai commence à compter du jour suivant la réception de la décision.
- Seulement si votre demande postérieure est acceptée, vous recevrez une carte de demandeur de protection internationale et suivra l'examen de votre demande par le Service d'Asile.

Nous tenons à vous informer qu' il est interdit de faire entrer dans les locaux du Service d' Asile: des armes, des objets pointus ou d'autres objets qui peuvent être utilisés pour provoquer des blessures, ainsi que des matières explosives et inflammables, des substances chimiques et toxiques.

Également, l' entrée est interdite aux personnes qui portent des bagages ou des sacs, à l'exception des mallettes et des sacs à main.

L'utilisation de téléphones mobiles sera limitée à l'extérieur du Service d' Asile, tandis que la prise des photos ou des vidéos sera interdite à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux du Service d' Asile.

Le règlement «Dublin II»

Au moment de la présentation d'une demande de protection internationale, on prendra vos empreintes digitales, ainsi que celles des membres de votre famille âgés de plus de 14 ans. Les empreintes digitales seront introduites dans la Base Centrale Européenne EURODAC, conçue aux fins de l'application du règlement «Dublin II».

Le règlement « Dublin II » détermine quel État européen, parmi ceux qui l'appliquent, est responsable de l'examen de votre demande.

Les États qui appliquent le règlement « Dublin II » sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse (ils seront appelés dans ce document « États "Dublin II" »).

- Si vous êtes mineur non accompagné et un des membres de votre famille se trouve légalement dans un État "Dublin II", c'est ce dernier État qui sera responsable de l'examen de votre demande.

Dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, sont considérés comme membres de la famille, à condition qu'ils se trouvent dans un des États susmentionnés : le conjoint ou le/la partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable (le/la partenaire n'est pas considéré(e) comme membre de la famille par tous les États) et les enfants mineurs non mariés. Si vous êtes mineur(e) non marié(e), sont aussi considérés comme membres de la famille votre père, votre mère ou votre tuteur.

- Si vous êtes mineur non accompagné et **aucun** membre de votre famille ne se trouve légalement dans un État "Dublin II", c'est la Grèce qui examinera votre demande.
- Si un des membres de votre famille a été admis en tant que réfugié ou est demandeur d'asile dans un État "Dublin II" et si vous le souhaitez, c'est cet État qui sera responsable de l'examen de votre demande.
- Si vous avez un titre de séjour d'un État "Dublin II", et même si ce titre est périmé depuis deux ans, c'est l'État qui a délivré ce titre qui sera responsable de l'examen de votre demande.
- Si vous avez un visa délivré par un État "Dublin II", et même si le visa est périmé depuis six mois, c'est l'État qui a délivré le visa qui sera responsable de l'examen de votre demande.
- Si vous avez plusieurs titres de séjour ou visas délivrés par des États "Dublin II", l'État responsable de l'examen de votre demande sera déterminé en fonction de la durée de validité et de la date d'échéance des titres de séjour ou visas.
- Si, avant de venir en Grèce, vous êtes entré dans un État "Dublin II" **de façon irrégulière**, c'est cet État qui sera responsable de l'examen de votre demande. Cette responsabilité expire douze (12) mois après l'entrée irrégulière.
- Dans le cas où, avant de présenter votre demande, vous avez séjourné dans un autre État "Dublin II" pendant cinq (5) mois consécutifs, c'est cet État qui sera responsable de l'examen de votre demande.
- Si vous êtes entré de façon régulière dans un État "Dublin II" pour lequel vous n'êtes pas obligé d'avoir un visa, c'est cet État qui sera responsable de l'examen de votre demande.

- Si vous avez présenté une demande dans la zone de transit international d'un aéroport d'un État "Dublin II", c'est cet État qui sera responsable de l'examen de votre demande.
- Si vous avez déjà présenté une demande dans un autre État "Dublin II", c'est cet État qui sera responsable de l'examen de votre demande.
- Il est possible qu'un État "Dublin II" accepte d'examiner votre demande pour des raisons humanitaires.
- Si aucun des critères énumérés ci-dessus n'est d'application dans votre cas, l'État responsable de l'examen de votre demande sera la Grèce.

Dans le cas où, sur la base des critères ci-dessus, c'est un autre État "Dublin II" qui est responsable de l'examen de votre demande, et si cet État accepte cette responsabilité, la demande que vous avez présentée en Grèce sera déclarée irrecevable et vous serez transféré dans cet autre État, en principe dans les six (6) mois à compter de la date d'acceptation de la responsabilité d'examen.

Contre cette décision, vous avez un droit de recours devant l'Autorité d'Appel. Vous devrez déposer votre recours au Bureau régional d'Asile ou à la délégation du Bureau régional d'Asile qui vous aura remis la décision, et ce dans le délai fixé par la décision que vous aurez reçue.

Dans le but de l'application effective des critères ci-dessus, au moment de présenter votre demande de protection internationale vous devez informer le Service d'Asile sur ce qui suit :

- 1) si vous avez un visa délivré par un autre État "Dublin II" ;
- 2) si vous avez un titre de séjour délivré par un autre État "Dublin II" ;
- 3) si vous êtes entré en Grèce de façon irrégulière via un autre État "Dublin II" ;
- 4) si vous avez séjourné de façon irrégulière dans un autre État "Dublin II" avant de venir en Grèce et pendant combien de temps ;
- 5) s'il y a des membres de votre famille qui résident dans un autre État "Dublin II" et sous quel statut.

Vous devez fournir toutes les informations nécessaires et présenter tous les justificatifs que vous pouvez avoir (vos titres de séjour et ceux des membres de votre famille, des documents sur votre situation familiale ou autres certificats, visas, documents qui attestent de votre présence dans un autre État, comme des billets de voyage, des reçus d'hôtels...).

LES DIX CHOSES QUE VOUS DEVEZ SAVOIR:

- 1) Vous devez déposer la demande de protection internationale en personne, que ce soit de manière orale ou écrite. Vous pouvez aussi déposer une demande pour les membres de votre famille qui devront y être présents.
- 2) Si en vous rendant au Service d'Asile vous avez des problèmes de communication avec un fonctionnaire, un interprète sera à votre disposition pour vous y assister.
- 3) En déposant votre demande vous devrez répondre en toute sincérité aux questions posées par le fonctionnaire. Déposer des éléments ou des allégations non véridiques aura une influence négative sur la décision concernant votre demande.
- 4) En déposant votre demande d'asile, vous serez photographié et vos empreintes digitales seront prises- tout comme celles des membres de votre famille, majeures de 14 ans.
- 5) Vous allez devoir rendre votre passeport ou tout autre document dont vous êtes en possession et qui serait relatif: à l'examen de votre demande, à la vérification de votre identité, à celle de votre famille, relatif quant au pays dont vous êtes originaire ou relatif à votre situation familiale.
- 6) Vous devez collaborer avec les autorités helléniques pour tout sujet concernant votre demande et pour tout sujet concernant l'établissement de votre identité.
- 7) Vous devez aussitôt communiquer au Service d'Asile le lieu de votre résidence, vos coordonnées- pour toute communication avec vous, ainsi que tout changement qui les concerne. Le Service d'Asile enverra à l'adresse communiquée des documents relatifs à votre demande.
- 8) Vous devrez vous présenter en personne pour renouveler votre carnet de demandeur qui vous sera remis au plus tard le lendemain du jour de son expiration.
- 9) Le jour qui vous sera fixé, vous devrez vous présenter au Service pour l'interview.
- 10) Vous devez respecter les délais qui vous seront fixés pendant les diverses étapes de la procédure d'examen de votre demande.